



Arrêt

n° 255 557 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FLASSE *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juin 2011, en compagnie de ses parents et de ses frère et sœur.

Le 29 juin 2011, les parents de la requérante ont, l'un et l'autre, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de chacun d'eux par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 13 octobre 2011.

1.2. Le 10 février 2012, les parents de la requérante ont, l'un et l'autre, introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun d'eux, une décision de refus de prise en considération de cette demande.

1.3. Le 12 mars 2012, la mère de la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.4. Signalée au service des tutelles du SPF Justice, comme son frère et sa sœur, la requérante, alors mineure d'âge, s'est vu désigner un tuteur, le 28 mars 2012.

Le 13 avril 2012, le tuteur de la requérante a sollicité la délivrance d'une attestation d'immatriculation à sa pupille. En date du 20 juin 2012, celle-ci a été mise en possession d'une telle attestation, valable jusqu'au 20 décembre 2012.

1.5. Le 3 juillet 2013, la requérante, entre-temps devenue majeure, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont cependant été retirées le 10 décembre 2013. Le recours introduit contre ces décisions a dès lors été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes d'un arrêt n°119 804, rendu le 27 février 2014.

1.6. Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5., et un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n° 166 187 du 21 avril 2016.

1.7. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5., et un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Tout d'abord à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Elle évoque ainsi pouvoir bénéficier de cette instruction ministérielle du 19.07.2009, à l'image d'autres ressortissants étrangers.

Cependant, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique avec son frère et sa sœur et être leur seule famille. Notons tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée et de ses frère et sœur, que d'une part tous sont aujourd'hui majeur. D'autre part, en ce qui concerne son frère, ce dernier a été rapatrié le 28.04.2017 au pays d'origine. Il ne se trouve donc plus sur le territoire. Quant à sa sœur elle est aujourd'hui majeure et dispose d'un séjour temporaire. L'existence d'attaches

sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, la requérante évoque le fait d'avoir réalisé sa scolarité en Belgique, ainsi que sa sœur. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Il est à noter également que l'allégation de la requérante selon laquelle en Macédoine les délais pour l'obtention d'une autorisation de séjour sont long, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

Finalement, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

La requérante n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 12.10.2015. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration tels que celui

de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans la première branche du moyen, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et divers éléments ressortant du dossier administratif, desquels elle conclut avoir démontré l'existence d'une vie familiale en Belgique avec sa sœur. Elle souligne qu'il faut prendre en considération la cohabitation, les soins mutuels et l'affection de celles-ci au regard de leur passé traumatisant et des épreuves que la fratrie a traversées. Elle estime qu'un lien de dépendance affectif unit les deux sœurs. Elle met en évidence qu'un ménage de fait peut être protégé par l'article 8 de la CEDH lorsqu'il existe, comme en l'espèce, des liens supplémentaires de dépendance. Elle ajoute que la requérante vit toujours avec sa sœur dont l'attestation a été prolongée jusqu'au 6 novembre 2017 et qu'elle est toujours scolarisée. Elle conclut avoir démontré des attaches familiales très fortes en Belgique alors qu'elle a quitté son pays d'origine encore mineure, il y a 6 années. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans la balance des intérêts, la motivation ne permettant pas de s'en assurer. Elle ajoute : *« A suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire ! En outre, cette motivation est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé à la requérante si elle introduisait une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique en Macédoine. Or, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire.*

Enfin, la requérante a démontré qu'un retour, même provisoire, en Macédoine pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. En ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de la relation familiale, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales». Se fondant sur des arrêts du Conseil dont elle juge l'enseignement pertinent en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas établi que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué est nécessaire et proportionnée au sens de l'article 8, §2 de la CEDH. Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH et des dispositions relatives à la motivation, visées au moyen.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait principalement valoir que « La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la durée de son séjour en Belgique, sa scolarité ainsi que la présence de membres de sa famille sur le territoire ». Exposant brièvement les contours de l'obligation de motivation formelle, elle souligne que « Même si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les motifs qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction, en Belgique, d'une demande d'autorisation de séjour, cela ne la dispense pas d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis par la requérante ne constituaient pas de telles circonstances exceptionnelles ». Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des éléments particuliers du dossier mais [d'avoir] adopté une position de principe », elle soutient que « La requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis 2011, son intégration ainsi que la présence de sa sœur sur le territoire ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°160 687 du 25 janvier 2016, dont elle estime l'enseignement sur l'obligation de motivation pesant sur la partie défenderesse, applicable en l'espèce.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

2.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, la vie familiale de la requérante avec sa fratrie et le respect de l'article 8 de la CEDH, la scolarité de la requérante et sa sœur. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et le Conseil estime que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de requête.

2.2.3. Sur le moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas, en termes de recours, en quoi les principes de sécurité juridique et de légitime confiance seraient violés. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, est donc irrecevable.

Sur l'ensemble de l'argumentation présentée à l'appui de la première branche invoquant des attaches familiales fortes en Belgique, des liens de dépendance supplémentaires à l'égard de sa sœur et concluant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante s'y attache, en substance, à réitérer l'ensemble des éléments invoqués en termes de recours, et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pris en considération les attaches familiales invoquées par la partie requérante dans la

demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. et mis en balance l'ensemble des éléments présentés quant à la vie familiale invoquée, en considérant que : « Notons tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée et de ses frère et sœur, que d'une part tous sont aujourd'hui majeur. D'autre part, en ce qui concerne son frère, ce dernier a été rapatrié le 28.04.2017 au pays d'origine. Il ne se trouve donc plus sur le territoire. Quant à sa sœur elle est aujourd'hui majeure et dispose d'un séjour temporaire. L'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. [...]

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. »

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). » (le Conseil souligne).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'argument de la partie requérante contestant le caractère temporaire du retour de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse, qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors de la pure hypothèse.

A titre surabondant, outre ce qui est rappelé ci-dessus quant à l'absence d'ingérence contraire à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, le Conseil observe que lors de la prise des décisions attaquées, la requérante et sa sœur étaient majeures et rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). En l'occurrence, force est de constater que de tels éléments ne sont pas concrètement démontrés par la partie requérante. En effet, la seule invocation de la cohabitation entre la requérante et sa sœur ou leur engagement et soins mutuels, l'une pour l'autre, ne sont pas de nature à établir l'existence d'éléments de dépendances autres que des liens affectifs normaux.

En tout état de cause et toujours à titre surabondant, à supposer établie l'existence de tels éléments de dépendance et partant d'une relation familiale avec la sœur de la requérante susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH -*quod non* en l'espèce-, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une première admission, il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Force est de constater que de tels obstacles ne sont pas invoqués en termes de recours.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

2.2.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil renvoie à ce qui a été développé au point 2.2.2. et souligne que la seule lecture du premier acte attaqué révèle que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la scolarité alléguée ainsi que la présence des membres de la famille de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle n'a pas manqué d'expliquer pourquoi de tels éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Une nouvelle fois, le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En particulier, s'agissant de la scolarité, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas, dans son recours, le motif relevant que « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.* ». Sur la présence de la sœur de la requérante, le Conseil renvoie aux développements tenus au point précédent.

Quant à la durée du séjour de la requérante, présente depuis 2011, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relève que cet élément n'a nullement été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu aux décisions attaquées, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas formellement motivé sa décision quant à ce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment

même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Sur ce point, le Conseil souligne, en effet, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., la requérante, sous un intitulé « circonstances exceptionnelles: recevabilité de la demande », a fait exclusivement valoir qu'elle rentrait « dans les critères énoncés au point 2 de l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » (ci-après : l'instruction), et détaillait ensuite, à titre de « circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit introduite en Belgique et non auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine », ses attaches familiales en Belgique et la scolarité qu'elle y poursuivait, produisant divers documents en vue d'étayer son propos.

Il appert que la requérante n'invoquait donc pas la longueur de son séjour en Belgique, à titre de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, si elle avait cependant invoqué se prévaloir des critères énoncés au point 2 de l'instruction précitée. Il convient de relever que ce point concernait les situations humanitaires urgentes, et non les procédures de longue durée, quant à elles, visées au point 1 de ladite instruction. Précisément, le Conseil relève encore que la partie requérante, dans sa demande, se référait spécifiquement aux points 2.1. à 2.6 de l'instruction, lesquels ne visent aucunement la longueur du séjour.

2.2.5. Il ressort de l'ensemble des développements tenus *supra* qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse a pu valablement motiver cette seconde décision attaquée, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, relevant que « *La requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY